



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de
Metzeresche (57),
en révision de son plan d'occupation des sols
devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE35

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Metzeresche (57), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc, accusée réception le 22 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 décembre 2017 ;

Considérant :

- le projet d'élaboration du PLU de la commune de Metzeresche ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 8 mars 2017 en conseil municipal ;
- l'objectif du projet visant une croissance démographique d'environ 0,7 % par an, durant les 15 prochaines années (soit une centaine d'habitants supplémentaires), pour cette commune d'une population de 889 habitants en 2014 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT), avec lesquels le futur PLU doit être compatible ;
- la présence sur le ban communal de 3 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de Luttinge », « Bois de Stolbusch » et « Vallée de la Canner et affluents d'Aboncourt à Koenigsmacker », ainsi que d'une ZNIEFF de type 2 « Arc mosellan » ;

Après avoir observé que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation de 215 habitants entre 1999 et 2014 (INSEE), soit une évolution démographique observée compatible avec l'hypothèse du projet de la commune ;
- la commune estime nécessaire de construire une centaine de logements afin de répondre au léger desserrement de la taille des ménages et à l'accueil de nouveaux habitants, ce qui semble supérieur aux besoins découlant de l'hypothèse d'augmentation démographique ;

- la commune intègre dans son projet une vingtaine de logements nouveaux en densification urbaine, soit 10 logements en dents creuses et de l'ordre de 10 logements en requalification au centre du village ; cette densification mériterait cependant d'être amplifiée ;
- afin de construire les 80 logements restant, la commune ouvre, dans la continuité du secteur bâti actuel, 4,87 ha en extension de l'urbanisation (contre 29 ha dans le POS précédent, dont 7,8 ha aménagés), soit une zone à urbanisation immédiate (1AU) de 3,73 ha au nord du village et une zone à urbanisation différée (2AU) de 1,14 ha au sud-ouest ;
- la densité constatée au sein des zones ouvertes à l'urbanisation est conforme à la densité préconisée par le SCoTAT de 17 logements/ha en extension ;
- l'ouverture de la zone à urbanisation différée (2AU) est conditionnée à la levée d'un périmètre de réciprocité d'une installation agricole en activité ;
- une zone d'une superficie de 2,4 ha est également prévue par le projet (UE) afin de développer des équipements communaux (une salle communale et un atelier municipal) ;
- le futur PLU prévoit, en amont des zones urbaines, des cheminements piétonniers, afin de favoriser les déplacements en modes doux ;
- l'alimentation en eau est assurée par le syndicat intercommunal de l'Est Thionvillois qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement communal envisagé ;
- le traitement des effluents de la commune est réalisé par la station d'épuration de Metzeresche-Sideet ; d'une capacité nominale de 2 500 équivalents-habitants (EH), traitant également les effluents de la commune de Luttange, jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la transition écologique et solidaire¹. La charge entrante constatée étant de 1 880 EH, la station dispose d'une capacité suffisante pour faire face au développement démographique prévu par la commune ;
- les zones environnementales sensibles sont toutes situées en dehors de la zone urbaine et font l'objet d'un classement en zone naturelle (N) du projet de PLU, ce qui est également le cas des continuités forestières répertoriées localement en périphérie du ban communal ;
- la trame bleue étant représentée par le cours d'eau de la Bibiche et ses abords, le projet de PLU maintient en zone inconstructible les abords de la rivière ainsi que les bassins versants de ses affluents ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Metzeresche, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son POS devenu caduc, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé humaine et l'environnement ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Metzeresche **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le futur document d'urbanisme et les projets permis par celui-ci peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 février 2018

Par délégation,
Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**